



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par visioconférence, le jeudi 29 juillet 2021 de 8 h 40 à 8 h 45.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M^{me} Julie Girard, directrice générale par intérim
M^{me} Cathy Launière, adjointe à la coordination

EST ABSENT : M. Stéphane Germain, conseiller

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Infrastructures et services publics
3.1 Programmes d'habitation
4. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Clifford Moar assume la présidence de la réunion. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Clifford Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

3. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

3.1 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 8028

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehluéun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX, membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 24 octobre 2017 (résolution n° 6888);

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n° 6104805;



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins D'Arvida Kénogami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins D'Arvida Kénogami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX;

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau transfert de terre en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sera enregistré sur la totalité du lot 18-15-4, du Rang «°A°», dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.69373.

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX, membre n° XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'il détient sur :

« La totalité du lot 18-15-4, du Rang «°A°», dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.69373.

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan alloue, selon l'article 20(1) de la *Loi sur les Indiens* à XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 18-15-4, du Rang «°A°», dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel qu'illustré sur le plan C.L.S.R.69373».

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8029

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 20-6, du rang « C », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8030

Garantie ministérielle
Programme de garantie de prêt
Lot : La totalité du lot 8-3-1, du rang « B », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

RÉSOLUTION N° 8031

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta (Conseil des élus), dans le cadre de ses orientations et priorités, a identifié comme axe prioritaire, de déployer des stratégies et bonifier des programmes afin que les Pekuakamiulnuatsh s'approprient leur culture, leur histoire et le nehlueun pour qu'ils en soient de fiers ambassadeurs;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de XXXX membre n° XXXX lors de sa réunion régulière du 12 juin 2017, (résolution n° 6757);

CONSIDÉRANT qu'aux fins de l'acceptation de la susdite demande de garantie ministérielle par le ministère Services aux Autochtones Canada, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a obtenu le transfert de terre, en sa faveur, du certificat de possession détenu par XXXX à l'égard de l'immeuble pour lequel un prêt a été demandé et ledit transfert de terre a été enregistré au Registre des terres indiennes du ministère Services aux Autochtones Canada sous le n°6104442;

CONSIDÉRANT que le prêt mentionné au paragraphe précédent a été obtenu par l'Emprunteur auprès de la Caisse Desjardins du Pekuakami, et que ce prêt sera acquitté en totalité, une quittance et une mainlevée seront émises par la Caisse Desjardins du Pekuakami;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir à un transfert de terre en faveur de XXXX;

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné a été refinancé sur autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et qu'il a accordé une nouvelle garantie ministérielle à XXXX;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT le refinancement, un nouveau droit foncier (transfert de terre) en faveur de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh sera enregistré sur la totalité du lot 8-3-1 du Rang « B », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580 et la totalité du lot 8-3-2 du Rang « B », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580;

IL EST RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan rétrocède et transfère dans les meilleurs délais à XXXX membre n° XXXX, sans condition particulière ni contrepartie, tous les droits qu'elle détient sur :

« La totalité du lot 8-3-1 du Rang « B », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580 et la totalité du lot 8-3-2 du Rang « B », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580»;

AVEC LES BÂTISSSES dessus construites, circonstances et dépendances, incluant toutes les constructions, ouvrages, installations et équipements y érigés. »

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan octroie, selon l'article 7.5.1 al. a) et 7.8.1 du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à, XXXX membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessous :

« La totalité du lot 8-3-1 du Rang « B », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580 et la totalité du lot 8-3-2 du Rang « B », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n°5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R.85580».

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

4. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 8 h 45, proposée par M. Patrick Courtois, appuyée de M. Jonathan Germain.

L'adjointe à la coordination,



Cathy Launière